



Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

3260020 Travailleurs en service à partir du 1^{er} janvier 2002

Convention collective de travail du 29 septembre 2003 (72.104)

Conditions de travail et de salaire

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité ainsi qu'aux travailleurs barémisés occupés dans un contrat de travail de durée indéterminée, de durée déterminée et pour un travail nettement défini, entrés en service le 1er janvier 2002 ou à une date ultérieure.

Par "travailleur barémisé" on entend : le travailleur à qui le système de qualification et de rémunération barémique, repris dans la présente convention collective de travail est d'application. Les travailleurs auxquels s'applique la convention collective de travail du 4 décembre 2003 relative à la garantie des droits des travailleurs de la branche d'activité électricité et gaz sont exclus de l'application de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE II. Entrée en vigueur et durée de la convention

Art. 2. § 1er. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1^{er} janvier 2002.

CHAPITRE VII. Primes et autres avantages

Prime de jubilé

Art. 7 § 8. Une prime de jubilé de 3 mois de salaire est octroyée le mois qui suit celui où le travailleur atteint 25 ans d'ancienneté dans une entreprise collective de travail comprise dans le champ d'application de la présente convention.

Une prime de jubilé de 2 mois est octroyée à 30 ans d'ancienneté et d'1 mois à 35 ans d'ancienneté.

CHAPITRE X. Dispositions finales

Art. 10. La présente convention collective de travail est conclue en application de l'article 14, 3° de la loi du 5 décembre 1968 concernant les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Le président de la Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité a constaté, par protocole du 29 septembre 2003, joint en annexe de la présente convention collective de travail, que toutes les organisations représentées au sein de la commission paritaire, concernées par le



conflit de travail sur les conditions de salaire et de travail pour les travailleurs entrés en service le 1er janvier 2002 ou à une date ultérieure, dans une entreprise de la branche d'activité, après que les employeurs de la branche d'activité aient dénoncé le 16 novembre 2001 la plupart des conventions collectives de travail et accords collectifs, ont marqué leur accord avec le contenu de la présente convention collective de travail.